



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du mardi 31 mars 2026

**Président de séance** : Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance** : Gilles TANNIER

**Présents** : Isabelle CHILARD – Jean-Paul PEYRIN – Ludovic VANTYGHEM

**MATCH 53544225**

**VAUX ROCHETTE 5 – BOMBONNAISE 5**

**CDM D1 DU 01/02/2026**

**Appel du club de l'AS BOMBONNAISE du 20 Février d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 17.02.2026 (publiée dans le journal officiel N° 405 du 20 Février 2026) rappelée ci-après :**

Réclamation d'après-match du club de BOMBONNAISE en date du 01/02/2026, concernant la qualification/la participation des joueurs de l'équipe de VAUX ROCHETTE, M. Paul AFEI et M. Zakaria SAIFA susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VAUX ROCHETTE n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre confirme qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur AFEI Paul a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2<sup>ème</sup> récidive par la Commission de Discipline réunie le 21/01/2026 avec date d'effet au 26/01/2026, décision publiée sur FootClubs le 23/01/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/01/2026 (date d'effet de la sanction) et le 01/02/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe VAUX ROCHETTE 5 n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que le joueur SAIFA Zakaria a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2<sup>ème</sup> récidive par la Commission de Discipline réunie le 21/01/2026 avec date d'effet au 26/01/2026, décision publiée sur FootClubs le 23/01/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/01/2026 (date d'effet de la sanction) et le 01/02/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe VAUX ROCHETTE 5 n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

**La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VAUX ROCHETTE 5, l'équipe de BOMBONNAISE 5 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre,**

De plus la Commission inflige aux joueurs supra un match de suspension à compter du 23/02/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du club de l'AS BOMBONNAISE du 25 janvier 2026 pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Prenant en compte l'absence excusée, par mail du 27 mars, de M. TAYA Jean-Pierre, arbitre officiel de la rencontre et la réception de son rapport,

Regrettant l'absence non excusée du représentant du club de **VAUX LE PENIL LA ROCHETTE** régulièrement convoqué,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de BOMBONNAISE 5 :**

- M. COULON Olivier (Dirigeant Représentant du club)
- M. VERGUCHT Maé (Capitaine lors du match)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que M. COULON Olivier, dirigeant du club de l'AS BOMBONNAISE, revient sur le fait que l'arbitre officiel du match aurait dit que cela ne sert à rien de poser la réserve alors qu'ils étaient sûrs de leur fait et que les deux joueurs étaient suspendus.

Considérant que dans son courrier l'arbitre du match a complété son premier rapport en stipulant : « Ce dimanche matin soit Mr LEGROS Lucien dirigeant, soit Mr VERGUCHT Maé capitaine est venu à mon vestiaire me poser la question suivante : est-ce qu'un joueur suspendu apparaît-il sur la FMI le jour du match ?

J'ai répondu qu'en principe si la FMI est à jour, il n'y a pas eu de bug le joueur ne devrait figurer ce jour de match mais je peux me tromper. Puis j'ai donné les consignes du match et signatures des 2 capitaines à ce moment-là je demande s'il y a une réserve d'avant match, Mr VERGUCHT Maé n'a pas demandé à poser une réserve. A la fin du match il n'y pas eu de réserve, ni d'observation d'après match de la part des dirigeants de la Bombonnaise AS »,

Considérant qu'en référence aux Règlements Généraux de la FFF, la déclaration d'un arbitre officiel prime en cas de désaccord avec les déclarations du club (éducateurs, joueurs, etc.).

Considérant que le club de l'AS BOMBONNAISE estime que la décision de première instance, d'avoir déclaré que « l'équipe de BOMBONNAISE 5 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre » est très pénalisante pour le club,

Considérant que le club de BOMBONNAISE a fait une réclamation d'après match en date du 01/02/2026, concernant la qualification/la participation des joueurs de l'équipe de VAUX ROCHETTE, M. AFEI Paul et M. SAIFA Zakaria susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre

Considérant que l'article 30 ter. des RSG stipule que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut**, avant l'homologation du match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... »

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article précité, une procédure d'évocation aurait dû être engagée par la Commission de première instance du District à l'encontre des joueurs du club de VAUX ROCHETTE, M. AFEI Paul et M. SAIFA Zakaria, susceptibles d'être en état de suspension lors de la rencontre concernée ; qu'il appartient dès lors à la **Commission d'Appel de se saisir de cette évocation**,

Considérant que le joueur AFEI Paul a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 21/01/2026 avec date d'effet fixée au 26/01/2026, que cette décision, publiée sur FootClubs le 23/01/2026, n'a fait l'objet d'aucune contestation,

Considérant qu'entre le 26/01/2026, date d'effet de la sanction, et le 01/02/2026 date de la rencontre objet du présent dossier, l'équipe CDM de VAUX ROCHETTE 5 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur susmentionné figure sur la feuille de match informatisée de la rencontre en rubrique,

Considérant que le joueur SAIFA Zakaria a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 21/01/2026 avec date d'effet fixée au 26/01/2026, que cette décision publiée sur FootClubs le 23/01/2026, n'a fait l'objet d'aucune contestation,

Considérant qu'entre le 26/01/2026 date d'effet de la sanction, et le 01/02/2026 date de la rencontre objet du présent dossier, l'équipe CDM de VAUX ROCHETTE 5 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur susmentionné figure sur la feuille de match informatisée de la rencontre en rubrique,

Considérant que dans les RSG du District de Seine et Marne de Football, l'article 30 ter. - Évocation par la Commission, en cas : « d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, .... la sanction est match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain de match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés »

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission infirme la décision rendue en première instance et donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VAUX ROCHETTE 5, pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de BOMBONNAISE 5**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de VAUX LE PENIL LA ROCHETTE : 64 €**